

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CARPA DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

CHAPITRE I

Les règlements pécuniaires

Conformément aux dispositions de l'article 53-9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application, la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) organise, gère et contrôle sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre les règlements pécuniaires liés à l'activité professionnelle des avocats.

Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la CARPA.

Il leur est interdit de recevoir une procuration leur permettant de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un tiers.

La réglementation des règlements pécuniaires s'applique à tout maniement de fonds fait par un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle à l'exclusion des opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie et des versements reçus à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, droits et débours.

Par exception, les débours, tels qu'ils sont définis par l'article 267 II-2° du Code général des impôts, peuvent être assimilés à un règlement pécuniaire.

Lorsque les fonds déposés à la CARPA comprennent pour partie des honoraires ou des remboursements de frais, ceux-ci doivent être immédiatement prélevés par l'avocat sur présentation d'une autorisation écrite signée et datée par le client.

Sur demande de la CARPA, cette autorisation doit être accompagnée de la copie de la facture ou de la note d'honoraires afférente.

L'avocat ne peut effectuer un règlement pécuniaire que si celui-ci est l'accessoire d'un acte judiciaire et juridique accompli par lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le maniement de fonds ou de l'exécution à titre principal d'une prestation de conseil ou d'assistance en matière financière.

Lorsqu'il intervient comme séquestre ou cosignataire, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit conforme aux dispositions de l'article 6-3 du Règlement Intérieur National.

Dans tous les cas, le mandat doit indiquer les conditions, vérifications et justifications auxquelles le dessaisissement des fonds est subordonné.

L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité. Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie ; il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

Le secret professionnel s'applique aux règlements pécuniaires.

CHAPITRE II

Organisation de la gestion des maniements de fonds

La gestion des maniements de fonds est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la CARPA, auprès d'un établissement bancaire.

La CARPA assure la gestion bancaire et comptable en ses livres des comptes ouverts au nom des avocats exerçant à titre individuel et des structures d'exercice.

Un avocat ou une structure d'exercice ne peut être titulaire que d'un seul compte CARPA.

Chaque compte CARPA est lui-même subdivisé en sous-comptes « affaire » retraçant les opérations d'un même dossier.

Le compte CARPA et chaque sous-compte « affaire » sont identifiés par un numéro attribué par la CARPA. L'indication de ces numéros doit être mentionnée par l'avocat à chaque opération,

Un sous-compte « affaire » ne peut jamais être débiteur.

Le compte CARPA du cabinet est ouvert au nom de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel.

Dans tous les autres cas, le compte est ouvert au nom de la structure d'exercice (association, société civile professionnelle, société d'exercice libéral,...).

Il ne peut être ouvert de compte au nom d'une structure de mise en commun de moyens.

L'avocat titulaire du compte CARPA ou le représentant légal de la structure d'exercice titulaire du compte bénéficie d'une délégation de signature du président de la caisse.

Cette délégation emporte le pouvoir de signer les chèques émis sur le compte CARPA ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice dont il est membre.

A la demande du titulaire du compte, le président de la CARPA peut également accorder une délégation de signature à un ou plusieurs autres avocats exerçant comme associés au sein du cabinet.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de l'avocat bénéficiaire de la délégation, seul le président de la CARPA ou ses délégués sont habilités à autoriser à titre temporaire un autre avocat à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte CARPA du cabinet et à signer les chèques bancaires émis pour leur exécution.

Le président de la CARPA peut à tout moment retirer sa délégation de signature.

Le retrait de la délégation est de droit en cas d'interdiction d'émettre des chèques prononcée contre l'avocat. L'avocat se trouvant dans cette situation doit en avvertir sans délai le président de la CARPA.

Toute signature de chèque intervenant postérieurement au retrait de la délégation est irrégulière et peut donner lieu à un refus de paiement.

Aucune compensation ne peut se faire entre les sous-comptes «affaire» d'un même compte.

Tout transfert de fonds d'un sous-compte «affaire» à un autre sous-compte «affaire» à l'intérieur d'un même compte cabinet est soumis à l'autorisation préalable du président de la CARPA ou de son délégué.

Un avocat également inscrit auprès d'un barreau étranger est tenu de déposer à la CARPA tous les fonds reçus par lui au titre des actes et opérations qu'il réalise en sa qualité d'avocat inscrit à un barreau français.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds entre son compte CARPA et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

CHAPITRE III

Réalisation des opérations de manquement de fonds

3.1. La réalisation des opérations de manquement de fonds est effectuée par la CARPA sur la base des informations transmises par l'avocat titulaire du compte.

Elles sont données par écrit ou par tout moyen sécurisé.

S'agissant des instructions données par écrit, des formulaires sont mis à la disposition des avocats par la CARPA.

L'avocat titulaire de la délégation de signature du président de la CARPA est seul habilité à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte.

3.2. Les versements portés au crédit du sous-compte de l'avocat sont reçus par chèque ou virement bancaire libellé en euros ou en toute autre devise convertible ; ils peuvent également être effectués au moyen de tout autre instrument de paiement défini par le code monétaire et financier permettant d'exercer les contrôles prévus à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991.

Les remises en espèces ne peuvent être réalisées qu'après accord du président de la CARPA sur motivation expresse de l'avocat. Le client se rend après accord au guichet de la banque qui après vérification les enregistre sur le compte CARPA espèces, conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des CARPA.

3.3. Aucun retrait ne peut être effectué en espèces.

3.4. Pour être acceptés à l'encaissement, les chèques peuvent être libellés soit au nom de l'avocat titulaire du compte, soit au nom de la CARPA, soit au nom de l'avocat précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat est recommandée.

La remise pour encaissement des chèques à la CARPA doit être effectuée dès réception par l'avocat.

3.5. La réception d'un virement est subordonnée à l'émission par la CARPA d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) spécifique affecté à l'opération concernée qui ne peut être utilisé à une autre fin.

Les fonds reçus par virement ne sont crédités au sous-compte « affaire » de l'avocat que si les références bancaires du paiement correspondent à celles fournies pour l'émission du relevé d'identité bancaire.

3.6. La CARPA encaisse les chèques remis par l'avocat et procède, sur instruction de l'avocat titulaire du compte, aux paiements par chèques ou virements au nom de bénéficiaires en lien avec l'affaire qui sont désignés par l'avocat.

Elle enregistre les opérations de chaque sous-compte « affaire » et fournit régulièrement ou sur demande de l'avocat un relevé comportant les informations relatives aux opérations réalisées. Seul l'avocat titulaire du compte CARPA peut obtenir le relevé d'un sous-compte « affaire » qui en dépend.

3.7. La CARPA assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin prévu par l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Les fonds ne sont disponibles et l'avocat ne peut s'en dessaisir qu'à l'expiration des délais de garantie de bonne fin contractuellement convenus avec la banque.

3.8. L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds réalisé par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

CHAPITRE IV

Contrôle des opérations de maniements de fonds

4.1. Le président de la CARPA ou son délégué s'assure à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procède au contrôle a priori des opérations de maniements de fonds.

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du maniement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La CARPA peut refuser toute opération ou instruction non-conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

4.2. Le président de la CARPA peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les maniements de fonds sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du bâtonnier ou de son délégué constitue un manquement déontologique.

4.3. L'avocat investi d'un mandat ou d'une mission de séquestre doit communiquer à la CARPA la copie du mandat ou de l'acte de mission en vertu duquel il agit dès l'ouverture du sous-compte affaire concerné.

4.4. L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire.

Pour tout chèque porté à l'encaissement en CARPA, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué au moyen du titre.

Il ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds par un tiers, autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement, que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds.

4.5. Si le chèque est tiré sur un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération.

Si le chèque lui a été remis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au bâtonnier.

4.6. Les avocats sont tenus de conserver pendant tout le temps où leur responsabilité civile peut être engagée, l'ensemble des documents attestant de la régularité des maniements de fonds effectués par eux.

Ces documents doivent être communiqués à la CARPA sur simple demande de sa part.

CHAPITRE V

Saisies

- 5.1. Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires portant sur des fonds détenus en CARPA.
- 5.2. Une saisie ou opposition ne peut porter que sur les fonds détenus pour le compte d'un tiers précisément identifié et doit comporter le nom de l'avocat titulaire du sous-compte « affaire » concerné.
- 5.3. Les actes de saisie ou opposition pratiqués conformément au code de procédure civile qui sont signifiés à la CARPA sont portés à la connaissance de l'avocat titulaire du compte concerné.
- Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit en informer sans délai la CARPA et lui transmettre une copie de l'acte.
- 5.4. L'avocat est tenu de fournir sans délai à la CARPA les renseignements devant être communiqués à l'huissier.

CHAPITRE VI

Mesures diverses

- 6.1. La CARPA propose aux clients des avocats aux conditions qu'elle détermine un mécanisme financier de placement à capital garanti permettant la rémunération des fonds indisponibles.
- 6.2. L'assurance visant à garantir la représentation des fonds telle que prévue par le décret du 27 novembre 1991 est souscrite par l'ordre des avocats.
- Le montant de la garantie est communiqué chaque année aux avocats par le bâtonnier.
- En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991.
- 6.3. Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce qu'il n'est plus en relation avec l'intéressé et ignore son adresse, l'avocat en informe la CARPA en demandant que les fonds soient portés au compte spécial prévu par l'article 15 de l'arrêté du 16 juillet 1996.
- L'origine des fonds portés au compte spécial doit être précisément identifiée de manière à pouvoir répondre à tout moment à une demande de restitution.
- 6.4. Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions disciplinaires.



Jacques Taquet
Bâtonnier de l'Ordre
Président de la CARPA



Muriel Deriat
Secrétaire Général de la CARPA